



**Loi sur le statut du personnel enseignant
(LSE)
(Modification)**

Direction de l'instruction publique

Loi sur le statut du personnel enseignant (LSE) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE), y compris la modification du 25 septembre 2005¹, est modifiée comme suit:

Titre:

Loi sur le statut du corps enseignant (LSE)

Objet, droit complémentaire

Art. 1 ¹ La présente loi définit le statut des enseignants et des enseignantes des classes et établissements visés à l'article 2 et fixe les principes présidant au financement.

² La législation cantonale sur le personnel s'applique pour autant que la présente loi, ses dispositions d'exécution ou la législation spéciale ne prévoient pas de dispositions.

Art. 2 ¹ La présente loi s'applique à tout le corps enseignant

a à *e* inchangées;

f des écoles de maturité cantonales;

g des écoles professionnelles cantonales ou subventionnées par le canton;

h des écoles supérieures cantonales ou subventionnées par le canton.

² Elle s'applique également au corps enseignant et à d'autres personnes exerçant des fonctions au sein de la direction ou de l'administration d'un établissement scolaire ou dans des projets ayant trait à l'école. Par contre, elle ne s'applique pas au personnel exclusivement administratif ou technique des écoles.

³ Ancien alinéa 2.

⁴ Exceptionnellement, le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions dérogatoires pour certaines écoles ou soumettre celles-ci partiellement ou intégralement à la législation cantonale sur le personnel.

⁵ Ancien alinéa 4.

Art. 4 ¹ Abrogé.

¹ Pas encore en vigueur.

² Les enseignants et les enseignantes sont engagés par décision pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée dans les conditions définies par le droit public.

³ Inchangé.

Art. 5 En principe, les enseignants et les enseignantes sont engagés pour une durée indéterminée s'ils sont titulaires d'un diplôme reconnu par la législation ou par l'autorité cantonale compétente ou s'ils disposent des compétences professionnelles requises au degré d'enseignement visé et si les autres dispositions légales le permettent.

Art. 6 ¹ En règle générale, les fonctions qui doivent être exercées pour une durée supérieure à un an sont mises au concours.

² Avant de repourvoir une fonction, il faut s'assurer qu'elle ne peut pas être supprimée ou confiée à un enseignant ou une enseignante en place.

Autorités
d'engagement

Art. 7 ¹ Le Conseil-exécutif désigne la commission scolaire, la direction d'école ou le service compétent de la Direction compétente comme autorité d'engagement.

² Pour le corps enseignant de l'école obligatoire et de l'école enfantine, la commission scolaire est l'autorité d'engagement pour autant que la commune ne transfère pas cette compétence à la direction de l'école par voie d'acte législatif.

Attribution d'autres
tâches ou d'autres
fonctions

Art. 8 Les enseignants et les enseignantes peuvent se voir imposer d'autres tâches ou d'autres fonctions dans les limites de leur degré d'occupation.

Art. 10 ¹ Au terme de la période probatoire, les engagements régis par la présente loi peuvent être résiliés par l'autorité d'engagement pour des motifs pertinents pour la fin d'un semestre scolaire, moyennant un préavis de trois mois.

² A l'expiration d'une période au sens de l'article 28, alinéa 1 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹, un engagement peut être résilié pour la fin d'un mois.

³ Au terme de la période probatoire, l'enseignant ou l'enseignante peut résilier son engagement pour la fin d'un semestre scolaire, moyennant un préavis de trois mois.

⁴ Inchangé.

Résiliation à la suite
d'une réorganisation
1. En général

Art. 10a (nouveau) ¹ Si l'engagement perd une partie déterminante de sa substance à la suite d'une réorganisation conduite par le canton ou la commune compétente et que l'enseignant ou l'enseignante concernée ne peut pas continuer d'être employée dans des conditions acceptables, l'autorité d'engagement résilie l'engagement.

² La Direction compétente s'efforce de trouver un engagement acceptable à

¹ RSB 153.01

la personne concernée.

³ Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les détails de la résiliation intervenant à la suite d'une réorganisation.

2. Corps enseignant
des communes

Art. 10b (nouveau) ¹ Le placement du corps enseignant de l'école obligatoire et de l'école enfantine s'effectue en collaboration avec les communes. A l'invitation de la Direction compétente, les autorités d'engagement sont tenues de convier à un entretien d'embauche les membres du corps enseignant concernés par un licenciement.

3. Droit à des presta-
tions de rente et à
une indemnité de
départ

Art. 10c (nouveau) ¹ Les enseignants et les enseignantes qui ont été licenciés sans faute de leur part conformément à l'article 10a ont droit à une rente spéciale correspondant au montant de la rente d'invalidité de la caisse de pension auprès de laquelle ils sont assurés, pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 56 ans à la date de résiliation de l'engagement et qu'ils aient travaillé plus de 16 ans dans des écoles au service du canton.

² La rente visée à l'alinéa 1 est éventuellement complétée par des rentes pour enfant et versée conformément aux principes régissant les prestations de la caisse de pension concernée.

³ En ce qui concerne les rentes de raccordement, la détermination de la faute et le financement des prestations supplémentaires des caisses de pension, les articles 33 à 36 LPers¹ s'appliquent par analogie.

⁴ Les enseignants et les enseignantes qui ne remplissent pas les conditions visées à l'alinéa 1 ont droit à une indemnité de départ conformément à la législation cantonale sur le personnel.

4. Répartition des
charges

Art. 10d (nouveau) Le remboursement des prestations versées par les institutions de prévoyance, les dépenses engagées pour les indemnités et les charges correspondant aux mesures d'accompagnement sont soumis à la répartition des charges, dans la mesure où les dépenses du canton sont occasionnées par des enseignants et des enseignantes de l'école obligatoire ou de l'école enfantine.

III. Système de rémunération et assurance

Composantes du
traitement

Art. 12 ¹ Le traitement se compose du traitement de base et d'une composante déterminée individuellement.

² Le montant du traitement de base se calcule selon la classe de traitement déterminante pour la fonction.

³ La composante individuelle du traitement représente au maximum 57,75 pour cent du traitement de base.

Classes de traitement **Art. 12a** ¹ Le nombre de classes de traitement et les traitements de base

¹ RSB 153.01

sont fixés en annexe de la présente loi.

² Les montants sont des traitements annuels pour un travail à plein temps et incluent le 13^e mois de traitement. Ils sont adaptés en fonction de la progression générale des traitements octroyée.

Echelons préliminaires et échelons de traitement

Art. 12b Le Conseil-exécutif détermine par voie d'ordonnance le nombre et la valeur des échelons et des échelons préliminaires des classes de traitement.

Fonctions

Art. 12c (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif affecte par voie d'ordonnance chaque fonction à une classe de traitement.

² L'attribution est déterminée par la formation requise, par les tâches ainsi que par les exigences intellectuelles et physiques et la charge de travail inhérentes à une fonction.

³ Le Conseil-exécutif peut fixer des indemnités spéciales pour les situations qui ne peuvent pas être réglées par l'attribution d'une classe de traitement.

Traitement de départ

Art. 13 ¹ Le traitement de départ correspond au traitement de base de la classe de traitement prévue pour la fonction concernée.

² La composante individuelle du traitement est définie en tenant équitablement compte de l'expérience acquise dans l'enseignement et en dehors de l'enseignement ainsi que des formations continues attestées, pour autant qu'elles puissent être utilisées pour l'exercice de la fonction concernée.

³ Si les exigences en matière de formation ne sont pas satisfaites, le traitement de départ peut être fixé à un niveau inférieur au traitement de base.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance. Il peut fixer le traitement de départ en fonction de critères supplémentaires, en particulier pour garantir l'enseignement, en cas de pénurie d'enseignants et d'enseignantes ou pour recruter des spécialistes.

Progression individuelle du traitement

Art. 14 ¹ La progression du traitement dépend de l'expérience acquise dans l'enseignement et d'une éventuelle évaluation des prestations.

² Le Conseil-exécutif fixe chaque année la part de la masse salariale qui est affectée à la progression des traitements et détermine le nombre d'échelons de traitement qui correspondent à une année d'activité complète.

³ Il n'existe pas de droit à la progression du traitement.

Art. 16 Abrogé.

Mandat du corps enseignant

Art. 17 ¹ Le corps enseignant est investi dans le cadre de son temps de travail annuel d'un mandat décrit par les objectifs de formation, la législation relative aux institutions de formation concernées et le projet d'établissement de l'école.

² Ce mandat comprend

a l'enseignement, l'instruction, le conseil et l'accompagnement,

- b* la participation au développement de l'enseignement, de l'école et de la qualité,
- c* la collaboration,
- d* la formation continue.

Formation continue

Art. 17a Le Conseil-exécutif règle les détails concernant la formation continue par voie d'ordonnance. Il édicte notamment des dispositions concernant la participation financière du canton à la formation continue.

² Le service compétent de la Direction compétente peut accorder un congé payé aux enseignants et aux enseignantes de tous les degrés qui souhaitent suivre une formation continue présentant un intérêt professionnel et qui ont enseigné pendant un certain nombre d'années.

Art. 18 à 21 Abrogés.

Art. 22 ¹ Si l'école dépend du canton, la responsabilité est régie par l'article 100 LPers¹.

² Si l'école dépend d'une autre collectivité ou institution, la responsabilité est régie par l'article 101 LPers².

³ Les articles 102 à 105 LPers³ s'appliquent quelle que soit la collectivité ou l'institution dont dépend l'école.

Art. 22a ¹ La Direction de l'instruction publique peut retirer son droit d'enseigner à toute personne qui ne remplit plus les conditions d'octroi de ce droit.

² Elle informe la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du retrait du droit d'enseigner, afin que la personne concernée figure dans la liste intercantonale des enseignants et des enseignantes n'étant pas habilités à enseigner.

Art. 23 ¹ Inchangé.

² Les enseignants et les enseignantes sont placés sous la surveillance de l'autorité d'engagement visée à l'article 7. Leur activité pédagogique est soumise à la surveillance de l'inspection scolaire compétente ou de l'autorité investie de cette tâche par la législation spéciale.

³ Inchangé.

¹ RSB 153.01

² RSB 153.01

³ RSB 153.01

Art. 25 ¹ Un recours administratif peut être formé auprès de la Direction compétente contre les décisions relatives aux engagements conformes à la présente loi.

² Au surplus, l'article 108 LPers¹ est applicable.

³ Abrogé.

Art. 26a Abrogé.

Art. 27 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² Il règle par voie d'ordonnance en particulier

1. les tâches des personnes investies des fonctions visées à l'article 2, alinéa 2,
2. les conditions d'engagement,
3. la mise au concours des postes,
4. la désignation des autorités d'engagement,
5. les modalités de détail en cas de résiliation à la suite d'une réorganisation,
6. les modalités de détail concernant le champ d'application du système salarial et de la prévoyance professionnelle,
7. l'attribution des fonctions aux classes de traitement,
8. le nombre et la valeur des échelons préliminaires et des échelons de traitement,
9. le traitement de départ, la progression individuelle des traitements ainsi que les conditions préalables à la fixation d'échelons préliminaires et à l'attribution d'échelons d'expérience et le cas échéant d'échelons de performance,
10. la réduction du traitement pour cause de perception parallèle d'un revenu provenant d'une activité lucrative, d'un revenu acquis en compensation ou de prestations d'assurance,
11. le calcul du temps de travail annuel et du degré d'occupation en fonction des leçons donnés et des autres tâches accomplies,
12. les indemnités spéciales,
13. les allocations, la prime de fidélité et d'autres primes,
14. le versement de prestations découlant de prétentions pécuniaires,
15. le contrôle des finances et la comptabilité,
16. le degré d'occupation maximal du corps enseignant,
17. la décharge horaire,
18. la caisse de pension auprès de laquelle le corps enseignant doit être assuré et la mise à la retraite anticipée,
19. les congés et les autres absences,
20. le versement du traitement en cas de maladie, de congé et de maternité,
21. l'indemnisation des frais de déplacement et des autres frais,
22. le mandat du corps enseignant,
23. les remplacements,
24. les mandats d'enseignement spéciaux,
25. la compétence des autorités pour l'exécution de la présente loi.

³ Il peut, en tout ou partie, déléguer les compétences de réglementation à la Direction compétente.

¹ RSB 153.01

⁴ Inchangé.

Art. 28 Abrogé.

Art. 30 Abrogé.

« personnel enseignant » est remplacé par « corps enseignant » dans les dispositions suivantes : article 2, alinéa 5, article 15, alinéa 2, article 24b, alinéas 1 et 3 et article 27, alinéa 4.

Annexe I

Traitement de base par classe de traitement au 1^{er} août 2006 (art. 12a, al. 1)

Classe de traitement	Traitement de base en CHF
1	53'854
2	56'886
3	59'918
4	62'951
5	65'984
6	69'016
7	72'049
8	75'082
9	78'113
10	81'146
11	84'179
12	87'211
13	90'244
14	93'276
15	96'309
16	99'341
17	102'374
18	105'407
19	108'439
20	111'472
21	114'505
22	117'536
23	120'569
24	123'602
25	126'634

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants :

Art. 14 : «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant».

2. Loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) :

Art. 34 Abrogé.

Art. 75 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions transitoires nécessaires, qui se fondent entre autres sur les principes suivants:

a à *d* Inchangées.

e Abrogée.

² Inchangé.

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 23, article 28, alinéa 1, article 35, alinéa 1, article 36, article 61, alinéa 4, article 61a et article 65, alinéa 2.

3. Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa) :

Art. 20 Abrogé.

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 17a, article 21, dans le titre marginal de l'article 22, article 22, alinéas 1 et 2 et article 27, alinéa 2.

4. Loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme :

Art. 14 Abrogé.

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 13a et article 15.

5. Loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP) :

Art. 30 Abrogé.

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 7, article 9, alinéa 1, article 25, alinéa 1, article 29, alinéa 1, lettre c, article 31a, alinéa 1 et article 49, alinéa 1.

6. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC):

Dans les dispositions ci-après, «personnel enseignant» est remplacé par «corps enseignant»: article 22, dans le titre marginal de l'article 24, article 24, alinéa 1, article 43, alinéa 4 et annexe F.

III.

Le décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE,

RSB 430.250.1) est abrogé.

IV.

Dispositions transitoires

1. L'engagement de personnes qui assument des fonctions dans la formation continue du corps enseignant et qui étaient engagées jusqu'ici selon la législation sur le statut du personnel enseignant est régi par cette législation jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)¹.
2. L'engagement de personnes qui assument des fonctions dans le domaine du conseil des écoles et qui étaient engagées jusqu'ici selon la législation sur le statut du personnel enseignant est régi par les dispositions de la législation sur le personnel à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification.
3. Les enseignants et les enseignantes qui n'ont pas encore atteint la classe prévue conformément à l'article 21 du décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE)² voient leur traitement complètement ajusté d'ici à l'entrée en vigueur de la présente disposition.
- 4.1 Les enseignants et les enseignantes qui ont, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, acquis des droits conformes à l'article 30 LSE selon son ancienne teneur ou à l'article 75, alinéa 1, lettre e de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)³ en bénéficient jusqu'au 31 juillet 2015.
- 4.2 La réduction annuelle maximale du traitement brut due à l'abrogation d'un ou de plusieurs droits acquis s'élève à 8 000 francs.
- 4.3 Si la réduction annuelle du traitement brut dépasse au total le montant maximal fixé au chiffre 4.2, elle est répartie sur une ou deux années supplémentaires.
- 4.4 Si la réduction annuelle du traitement brut dépasse au total 5 000 francs par année et si l'enseignant ou l'enseignante concernée est âgée de plus de 60 ans le 1^{er} août 2015, le traitement actuel assuré au 31 juillet 2015 est conservé pour la prévoyance professionnelle. Le canton prend à sa charge les contributions supplémentaires de l'employeur et du salarié.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, | | |

Au nom du Conseil-exécutif,

la présidente : / / /

le chancelier : / / /

¹ RSB 436.91

² RSB 430.250.01

³ RSB 432.210

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session et auprès des huissiers pendant la session.

4800.200.340.2/2006 (284162 v1)